

# A H

Assurance Hébert Inc.  
Cabinet en assurance de dommages

---

19 Septembre 2019

Autorité des Marchés Financiers

Commentaires sur la consultation publique pour le projet de règlement sur les cabinets de courtage en assurance de dommages ainsi que la loi 141.

Modes opérationnels et nombre d'assureurs : Concernant l'agence Hybride. Je ne comprends pas le raisonnement de cette proposition et vois que cette proposition amène encore plus de zones grises que la situation actuelle. Je dirais que cette proposition amène même de la confusion et possiblement d'importantes conséquences fiscales, tant au niveau des cabinets visés que des individus y travaillant. Je vous propose ici quelques points de réflexion et interrogations. Que fera-t-on des cabinets de petite taille avec peut ou 1 seul courtier ? Les courtiers actuels, agréés ou associés perdront leur titre professionnel selon votre proposition. Comment pourront-ils reprendre leur titre professionnel de courtier associé ou agréé ? Votre projet ne permet pas d'agir avec double permis (Courtier et agent). Que fera le courtier en assurance unique propriétaire et employé de cabinet qui se fait imposer un modèle d'affaire dans lequel il n'a aucunement l'intention d'opérer, car il à justement choisi d'être courtier indépendant. Vous lui imposez ce que l'essence de la loi est sensée limiter ou mieux définir, tel que la concentration. Pire encore, sans lui permettre le double permis pour servir sa clientèle. Toujours pour les propriétaires de cabinets de courtage opérant seuls. Deviendront-ils agents seulement dans une classe d'affaires (commerciale ou personnelle) ? En plus de se départir d'un assureur de façon imposée par un règlement ils devront se départir d'une classe d'affaire qu'ils ne peuvent plus servir à cause du nouveau statut que vous leur imposez, en tant qu'individu, de facto par le nouveau statut de leur entreprise. Comment rétablir le statut de cabinet de courtage si le modèle d'affaire change ? (autant pour le cabinet que les individus). Que se passera-t-il lors d'un changement d'emploi pour l'individu qui s'est fait restreindre au statut d'agent avec dû au cabinet auquel il est rattaché ? Plusieurs cabinets offrant les assureurs A et B du même groupe financier et l'assureur C ont ces marchés justement pour servir des types de clientèles distinctes. Techniquement selon votre interprétation de la loi et votre projet vous obligerez ce cabinet à devenir une agence et vendre la clientèle d'un groupe financier à l'autre pour tout fusionner. Qu'advient-il si ces clientèles sont chez 2 assureurs, car justement incompatibles avec les marchés visés par chacun des assureurs ? Que vaut maintenant l'achalandage du cabinet ? Si un petit cabinet doit se départir d'une partie de sa clientèle pourrait-il survivre ainsi que les revenus des individus y travaillant ? Aidez nous ainsi que la clientèle à comprendre comment les clients seraient mieux servis par un courtier devenu agent offrant seulement un seul assureur par rapport à un cabinet de courtage avec 3 ou même 2 assureurs étant en mesure d'offrir un choix à sa clientèle.

Pourquoi appeler un cabinet de courtage « agence » quand ce n'est pas le cas. Je ne suis pas en faveur des cabinets concentrés ou de certains autres modèles d'affaires mais demeurons réalistes et conscients du marché d'aujourd'hui. Le cabinet de courtage concentré ou avec seulement 2 assureurs principaux peut également offrir des produits d'assureurs spécialisés, certains assureurs sans contrat d'agence ou des produits secondaires tels que l'assurance des frais juridiques et la valeur de remplacement ou produits de grossistes. Je nommerais plutôt ces cabinets un cabinet en assurance de dommage restreint, concentré, spécial ou autre appellation du genre sans être négative. Ce type d'appellation ou opération permettrait également de régler le problème causé par la nouvelle loi lorsque le cabinet de courtage opère avec seulement 2 groupes financiers. Un cabinet de courtage à 2 assureurs principaux peut faire la preuve qu'il utilise également les produits d'autres assureurs et ses courtiers sont en mesure d'offrir 3 soumissions mais dans ces cas la 3<sup>e</sup> ne s'adresse simplement pas au client (ex : Pafco ou marché non régulier) Une nouvelle appellation ou une appellation précise serait beaucoup plus claire pour le public et un courtier reste un courtier, même au sens de la nouvelle interprétation de l'article 38 mais à condition de représenter des assureurs de 2 groupes financiers distincts à la base et d'utiliser d'autres produits/fournisseurs. Après tout selon les règlements actuels ou en préparation sont déjà prévu pour des modes de distribution alternatifs et même des permissions à certaines entreprises sans aucun représentant certifié de vendre de l'assurance seulement avec un guide qui est remis à la clientèle. La notion de courtier spécial est déjà gérée par les règlements de L' AMF. Vous pourriez en faire autant

# A H

Assurance Hébert Inc.  
Cabinet en assurance de dommages

---

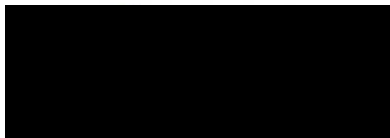
pour les cabinets en cause qui n'ont pas choisi un mode concentré mais qui sont forcés a un nombre d'assureur restreint question de volume, région, fusion et acquisition d'assureurs etc...

Ne rien prévoir dans les règlements de l'AMF entre 1 et 3 assureurs empêche le développement de cabinets de courtage et mettrait même en péril certains cabinets actuels. Comment voulez-vous démarrer un cabinet en assurance de dommages et fournir les ventes pour soutenir 3 assureurs dès de départ lorsque vous partez l'entreprise à zéro. De plus ne perdez pas la vision du marché actuel. Les assureurs se reconcentrent. Il y a beaucoup de fusions et acquisitions. Aucun cabinet de courtage est à l'abri de se retrouver avec un nombre d'assureur restreint sans le vouloir.

La divulgation ; Vous le savez comme nous tous, ces phrases de divulgation sont même actuellement présentées aux clients comme étant un avantage. Les clients se demandent de quoi le courtier parle lors de ces divulgations. L'utilisation de mots clairs, descriptifs et concis n'est pas compliquée. Tant qu'à imposer quelque chose et laisser tout faire, tout aussi bien imposer également le format. Ex. : Votre soumission est avec l'assureur XYZ qui finance et/ou est actionnaire du cabinet de courtage. Clair et pas compliqué. Pour la divulgation des assureurs et du surtout pour le volume de chacun, ce n'est d'aucune utilité à mon avis. Les clients ne veulent pas connaître cette information et elle n'est d'aucune utilité pour eux. Les clients qui ont des questions à poser suite à la divulgation initiale ou ont un intérêt à connaître les détails peuvent toujours s'informer. De plus, en 2019 la majorité des cabinets ont la liste de leurs assureurs publiée sur leur site web.

La Loi ; J'ai très bien compris la notion de la loi qui est passée versus la procédure de consultation mise en place pour faire un règlement de L'AMF et que cette dernière n'a pas le pouvoir sur la loi. Je me permets tout de même d'informer mes députés de mon opinion avec la vision globale des points ci-haut énumérés et surtout de soulever le fait que créer un trou dans les définitions de « cabinet de courtage » versus « agence » en éliminant la permission à un courtier d'offrir seulement 2 assureurs (Article 517 de la loi 141 modifiant l'article 38 LDPSF), cette loi viendra causer plus de problèmes. Elle entrainera des conséquences opérationnelles, des problèmes de gestion et aura même des conséquences fiscales, importantes pour les entreprises en assurances à tous les niveaux (agences, cabinets de courtage et possiblement assureurs) et leurs employés. Ces conséquences négatives affecteront le service à la clientèle et réduiront en bout de ligne le choix de produits pour les consommateurs.

Je termine en remerciant l'AMF de faire une consultation et en rappelant aux lecteurs qu'une loi se corrige, se modifie et s'annule.



Francois Hébert – résident de la circonscription de Borduas  
Assurance Hébert Inc. Ayant sa place d'affaire dans- la circonscription de La Pinière

Pour les lecteurs n'étant pas au courant de la consultation, voici la référence (fin le 23 septembre) ;  
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques/sujet/assurances-et-planification-financiere/en-cours/>

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques/>

CC;  
Regroupement des cabinets de courtage RCCAQ,  
Gaetan Barrette, Député La Pinière  
Simon Jolin Barrette, Député Borduas  
Éric Girard Ministre des finances,